

COLLEGE Paul LANGEVIN

## **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**(Décret n°85-924 du 30 août 1985)**

### **Article 1**

Le Chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie par courriel les convocations et le projet d'ordre du jour 8 jours à l'avance. Dans la mesure du possible, les documents préparatoires seront transmis 3 jours avant le CA. Toutes questions ne figurant pas au projet initial doivent être portées à la connaissance du Chef d'établissement au moins 48 heures avant la date de la réunion pour instruction. L'ordre du jour est adopté en début de séance.

### **Article 2**

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents en début de séance est égal à la moitié des sièges attribués, plus un. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de 5 jours et maximum de 8 jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours.

### **Article 3**

La durée des séances du conseil d'administrations ne peut excéder 2h00. Si à cette échéance, l'ordre du jour n'est pas épuisé, il est demandé une prolongation d'une demi-heure qui peut être refusée par la majorité des membres.

### **Article 4**

En début de séance, un secrétaire est désigné. Il est chargé de dresser le compte-rendu des séances plénières et de le transmettre au chef d'établissement dans un délai de 3 jours suivant le C.A. Le procès-verbal est envoyé à chaque membre par courriel, affiché et publié sur le site du collège. Il est adopté en début de la séance suivante. Les éventuelles rectifications ou modifications sont inscrites dans le procès-verbal suivant.

### **Article 5**

Les membres du conseil d'administration sont astreints à l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes et aux cas individuels.

### **Article 6**

Les votes ont lieu à main levée, mais le vote à bulletin secret est de droit et sera mis en place à la demande d'un des membres du conseil. En cas de partage des voix, la décision revient au Président du conseil d'administration.

### **Article 7**

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Le Chef d'établissement peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraît utile au débat (médecin, conseiller psychologue...).

### **Article 8**

Le règlement intérieur du conseil d'administration peut être consulté sur le site internet du collège.

### **Article 9**

Ce présent règlement intérieur est modifiable au début de chaque année, à la demande de la majorité, ou au cours de l'année scolaire, à la demande des deux tiers de ses membres.

**Novembre 2021**